

AVENANT N°8 DU 1^{er} JANVIER 2025
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GARAGES DU
CANTON DE VAUD DU 1^{er} JANVIER 2012

entre
l'UNION PROFESSIONNELLE SUISSE DE L'AUTOMOBILE-SECTION
VAUD (UPSA - Vaud)
et
le SYNDICAT UNIA

Les parties signataires ont convenu les dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2025:

Article 33 – SALAIRES

- 1. Inchangé.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants:

	par mois (13 salaires mensuels par an)
Groupe I	
Mécatronicien d'automobiles (CFC – 4 ans d'apprentissage) Véhicules légers ou utilitaires	CHF 5'000.-
Groupe II	
Mécanicien d'automobiles (CFC – 3 ans d'apprentissage) Véhicules légers ou utilitaires	CHF 4'600.-
Groupe III	
Gestionnaire du commerce de détail (CFC – 3 ans d'apprentissage)	CHF 4'400.-
Groupe IV	
Assistant du commerce de détail (AFP – 2 ans de formation)	CHF 4'300.-
Groupe V	
Assistant en maintenance d'automobiles (AFP – 2 ans de formation)	CHF 4'300.-
Groupe VI	
Ouvrier de garage ou de magasin	CHF 4'200.-

- 3. Inchangé.

Article 44 – PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE –
CAISSE DE RETRAITE

- 1. Les employeurs doivent assurer les travailleurs pour la vieillesse et contre les risques invalidité et décès auprès d'une institution de prévoyance. L'affiliation à l'ensemble de ces prestations commence dès la naissance des rapports de travail, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire pour le personnel dont le salaire annuel déterminant AVS est supérieur au seuil d'accès fixé dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants (LPP). L'affiliation des salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois est facultative.
- 2. Les travailleurs doivent être assurés au minimum aux conditions suivantes:
 - a) Le pourcentage minimum de la cotisation d'épargne est identique pour tous les salariés sans distinction d'âge.
 - b) La cotisation est perçue à raison de 50% à la charge de l'employeur, 50% à la charge du travailleur; l'employeur peut prendre en charge une part plus élevée.
 - c) Le taux de cotisation pour l'épargne est au minimum de 9% du salaire assuré qui est égal au salaire AVS.
- 3. Les prestations doivent être les suivantes:
 - a) Rente de retraite; l'assuré peut demander à bénéficier d'un capital en lieu et place de la rente de retraite, à condition qu'il en fasse la requête par écrit avant la naissance du droit.
 - b) Rente d'enfant de retraité: 20% de la rente de vieillesse.
 - c) Rente d'invalidité: 30% du dernier salaire annuel assuré.
 - d) Rente de conjoint ou du partenaire enregistré survivant en cas de décès de l'assuré bénéficiaire d'une rente de vieillesse: 60% de la rente de vieillesse.
 - e) Rente de conjoint ou du partenaire enregistré survivant: 30% du dernier salaire annuel assuré.
 - f) Rente d'orphelin: 10% du salaire assuré.
 - g) Rente d'enfant invalide: 10% du dernier salaire assuré.
- 4. Les entreprises qui ont créé une caisse autonome ou conclu une assurance en matière de prévoyance professionnelle en faveur de leur personnel peuvent le faire à condition que les prestations garanties soient au moins équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, voire supérieures.
- 5. En principe, les garages vaudois s'affilient auprès du Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP). Par conséquent, lorsque la prévoyance professionnelle auprès d'une autre institution que le FIP ne

remplit pas ces conditions ou qu'elle cesse de les remplir, la commission paritaire donne un délai convenable à l'employeur pour que la prévoyance professionnelle de son entreprise devienne ou redevienne conforme à la présente convention.

Yverdon, le 11 décembre 2024